

VD_FINDINFO ML / 2008 / 26 vom 30. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___26

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 26 du 30 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 26 del 30 ottobre 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ASSURANCE SOCIALE, DÉCISION DE COTISATIONS ARRIÉRÉES, FRAIS DE SOMMATION, INTÉRÊT MORATOIRE | 80 LP, 82 LP, 54 LPG, 34a al. 2 RAVS, 41bis al. 1 let. b RAVS

Erwägungen

E. 31

octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.101), des intérêts moratoires - au taux de 5 % l'an (art. 42 al. 2 RAVS) - doivent être prélevés sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. En l'espèce, des intérêts moratoires pouvaient être réclamés dès le 1^{er} janvier 2005 sur les cotisations arriérées dues pour l'année 2004. C'est cependant le 22 janvier 2005 (lendemain de la date de facturation) que la recourante a indiqué dans sa réquisition de poursuite comme point de départ des intérêts. En vertu du principe selon lequel le juge ne statue pas au-delà des conclusions prises, c'est dès cette date que les intérêts moratoires à 5 % l'an doivent donc être accordés sur la somme de 42'089 fr. 20. c) Selon l'art. 34a al. 1 et 2 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.101), les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation, assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988 p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais, vu l'art. 80 al. 2 LP. ca) En l'espèce, la recourante a clairement présenté son "rappel" du 4 mars 2005 comme une décision, assortie des voies de droit "contre le prélèvement de la taxe de sommation". Il ressortait en outre de cette décision que son envoi était la conséquence du non-paiement des cotisations paritaires dues en vertu de la décision du 21 janvier 2005 d'un montant de 49'368 fr. 15 - pour lequel un bulletin de versement était joint - et il était expressément mentionné que l'émolument de 50 francs serait mis à la charge de l'intimée "en cas de non paiement dans les 15 jours". L'intimée pouvait ainsi comprendre sans ambiguïté qu'à défaut de paiement ou d'opposition, elle se trouverait sous le coup d'une véritable décision, déployant tous ses effets et assimilable à un jugement définitif et exécutoire (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, n. 148 pp. 156-157 et les références citées; CPF, 20 septembre 2007/339 précité). Pour ce qui est de l'attestation du caractère exécutoire de cette sommation, compte tenu des exigences de forme limitées auxquelles est soumise la déclaration en question, la recourante pouvait se limiter à indiquer dans sa requête de mainlevée que la décision n'avait pas fait l'objet d'une opposition et,

même si la formulation adoptée apparaît peu précise, on doit admettre que cette indication se rapportait tant à la décision de sommation qu'à la décision sur les cotisations, mentionnées l'une et l'autre dans la requête et produites comme pièces à son appui. Le caractère exécutoire de la décision de sommation, que l'intimée n'a, du reste, pas contesté, est ainsi suffisamment établi. Il s'ensuit que la recourante est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive pour le montant de 50 fr., selon décision du 4 mars 2005, lequel ne porte pas intérêt. cb) La recourante a en outre produit les trois décisions de sommation mentionnées dans sa décision du 21 janvier 2005, savoir le rappel du 3 septembre 2004 pour 50 fr., celui du 5 octobre 2004 pour 150 fr. et celui du 3 novembre 2004 pour 200 francs. Pour les mêmes motifs que ceux relatifs à la décision de sommation du 4 mars 2005, ces trois rappels valent titres de mainlevée définitive pour les montants qu'ils réclament, soit 400 fr. au total - et non 800 fr. comme indiqué dans la décision du 21 janvier 2005 - sans intérêt. d) La décision du 21 janvier 2005 mentionne également des frais de précédentes poursuites par 310 francs. Le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le contenu matériel de la décision valant titre de mainlevée définitive (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). Cependant, dans la mesure où la décision en cause bénéficie de l'art. 80 al. 2 LP par le renvoi de l'art. 54 al. 2 LPGA, ce qui implique qu'elle entre dans le champ d'application de l'art. 2 LPGA, le juge de la mainlevée doit s'assurer qu'elle a été rendue en application de la législation fédérale renvoyant à cette loi. En l'espèce, la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 54 al. 2 LPGA pour les frais de poursuite, si bien qu'elle ne dispose pas d'un titre à la mainlevée pour les 310 fr. réclamés. e) La recourante requiert la mainlevée provisoire de l'opposition pour le montant de 6'168 fr. 95 au titre de cotisations à la caisse d'allocations familiales. Le bulletin d'adhésion à la caisse, signé par un représentant de l'intimée, vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. En effet, s'agissant de cotisations dues à une caisse professionnelle, l'obligation de l'assuré de verser des cotisations découle du rapport de droit privé entre les parties. La déclaration d'affiliation est suffisante dans son principe et la production de barèmes de cotisations n'est pas indispensable, dès lors que le taux des cotisations figure dans la décision (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 90, n. 1; CPF, 1^{er} avril 2004/108). Le décompte de cotisation du 21 janvier 2005 remplit cette condition: le détail des contributions demandées y figure et en particulier la base de calcul des cotisations d'allocations familiales. L'intimée était donc renseignée sur l'objet et le calcul de la cotisation et pouvait manifester son désaccord éventuel en toute connaissance de cause. Au surplus, la poursuivante a produit les pièces établissant qu'elle est autorisée à encaisser les contributions dues aux caisses d'allocations familiales par l'établissement d'un décompte unique pour les entreprises qui sont à la fois membres de sa caisse AVS et d'une caisse d'allocations familiales gérée par ses services. La mainlevée provisoire de l'opposition doit ainsi être accordée à concurrence de 6'168 fr. 95, représentant le montant dû au titre des cotisations d'allocations familiales selon la décision du 21 janvier 2005, soit 6'226 fr. 30, dont à déduire 57 fr. 35, soit la part du montant de 445 fr. 40 imputée sur les cotisations AF selon le tableau produit par la recourante. f) En matière de mainlevée d'opposition, le juge contrôle d'office l'identité entre la personne du créancier et du poursuivant, celle du débiteur et du poursuivi et celle de la créance en poursuite et de la créance reconnue ou constatée par jugement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 74 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 20 et § 156 n. 24; CPF, 10 mars 2005/68 et les références citées). En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée, considérant qu'il n'y avait pas identité entre les montants réclamés dans celle-ci, dans la décision du 21

janvier 2005 et dans le commandement de payer. La cour de céans a déjà eu à plusieurs reprises (cf. notamment CPF, 1^{er} novembre 2007/400) l'occasion de rappeler que le juge de la mainlevée doit examiner minutieusement la requête dont il est saisi. Certes, la requérante serait bien inspirée d'être plus claire et de détailler soigneusement les montants réclamés lorsqu'elle établit une réquisition de poursuite, de manière à ce que sa requête de mainlevée soit ensuite plus explicite et corresponde précisément à ladite réquisition. En l'espèce, toutefois, comme dans la cause précitée, on parvient suffisamment, en se fondant sur les décisions valant titres de mainlevée, à distinguer les divers montants réclamés. La différence entre ceux-ci n'est qu'apparente et ne tient qu'à la présentation des chiffres dans les diverses pièces : le décompte des cotisations détaille les montants dus à raison des différents postes - le tableau joint à la requête de mainlevée montrant la répartition entre ces différents postes des "montants comptabilisés" à déduire; le commandement de payer distingue le montant sur lequel un intérêt moratoire est réclamé (AVS/AI/APG/AC et frais de gestion) de celui qui est demandé sans intérêt et qui résulte du décompte de cotisations (AF après déduction d'une part des "montants comptabilisés", frais de rappels et de poursuites) et de la décision de sommation du 4 mars 2005; quant à la requête de mainlevée, elle fait la distinction entre les montants pour lesquels la mainlevée définitive est demandée, dont une partie avec intérêt, et celui pour lequel la mainlevée provisoire est requise. Il n'est cependant pas nécessaire de se livrer à des calculs compliqués ou peu sûrs pour déterminer la créance en poursuite. La condition de l'identité entre cette créance et la créance de base découlant du décompte du 21 janvier 2005, des rappels des 3 septembre, 5 octobre et 3 novembre 2004 et de la décision de sommation du 4 mars 2005 est ainsi réalisée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° 3'168'962 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne est définitivement levée à concurrence de 42'089 fr. 20, plus intérêt à 5 % l'an dès le 22 janvier 2005, et de 450 fr., sans intérêt, et provisoirement levée à concurrence de 6'168 fr. 95 sans intérêt, l'opposition étant maintenue pour le surplus (400 fr. de frais de rappels et 310 fr. de frais de poursuites). Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 360 fr., somme que la poursuivie doit lui payer en remboursement de ces frais. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 630 fr., somme que l'intimée doit lui payer en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.